



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	25
Présents	13
Votants	22
Pouvoirs	9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-huit juin deux mille vingt-cinq par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **PRÉSENTS :**

M. SERRE, Mme RENAUD, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., M. LAPEYRONNIE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. GADY, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

### **ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Mme DAUDOU-ESPOSITO, M. ANDRÉ J. et Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à Mme TOULLIER, arrivée à 19h20).

### **POUVOIRS :**

M. LAGOUTTE (pouvoir à Mme RENAUD), M. RIVOT (pouvoir à M. THOUVENIN de VILLARET), M. COUDASSOT-BERDUCOU (pouvoir à Mme FAURE), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme MOULHARAT), Mme TOULLIER (pouvoir à M. KUYE), M. MARCHIVE (pouvoir à M. LAPEYRONNIE), M. CHAUMOND (pouvoir à Mme LAUQUÈRE), Mme CASADO-BARBA (pouvoir à M. GADY), M. PUGNET (pouvoir à M. DUPEYRAT).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Fatahi KUYE est désigné secrétaire de séance.

### **Avenant à la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP : Extension du bénéfice de l'IFSE aux agents contractuels**

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.712-1 et suivants, L.714-4 et suivants ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique précité ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;



**Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;**

**Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;**

**Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;**

**Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;**

**Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;**

**Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;**

**Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;**

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025 relatif à la mise en place en application du RIFSEEP aux agents contractuels de la collectivité ;**

**Vu la délibération n°D47A\_17 en date du 24 avril 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, ATSEM, les adjoints d'animation et les animateurs, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints technique, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine, adjoints du patrimoine.**

**Considérant la volonté de la collectivité d'harmoniser les pratiques indemnitaires entre les agents titulaires et contractuels ;**

**Considérant l'intérêt d'intégrer les agents contractuels dans le régime RIFSEEP en vigueur afin de reconnaître leur investissement professionnel, leurs fonctions exercées, leur expertise et leur engagement.**

Dans un contexte de tensions sur le marché de l'emploi public, notamment pour certains métiers en pénurie ou très spécialisés, la collectivité de Chancelade souhaite adapter sa politique de ressources humaines pour rester attractive et fidéliser ses agents.

Afin de mieux reconnaître les missions exercées, il est proposé de modifier la délibération relative au RIFSEEP pour étendre le bénéfice de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents contractuels de droit public. Ces derniers assurent souvent des fonctions similaires à celles des fonctionnaires, que ce soit pour faire face à des besoins temporaires ou occuper des postes spécifiques.



Cette évolution permettrait de renforcer l'attractivité de la collectivité, de fidéliser les agents contractuels et de garantir une plus grande équité de traitement, en reconnaissant humainement l'engagement de tous, quelle que soit la nature de leur contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** de la modification des bénéficiaires de l'IFSE :

Le point 1 de la partie I de la délibération n° D47A\_17 en date du 24 avril 2017 est modifié comme suit :  
« Sont bénéficiaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants : Administrateurs, attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, ATSEM, les adjoints d'animation et les animateurs, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints technique, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine, adjoints du patrimoine.

Sont également bénéficiaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les agents contractuels de droit public employés par la collectivité, lorsqu'ils occupent des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires relevant du présent régime indemnitaire.

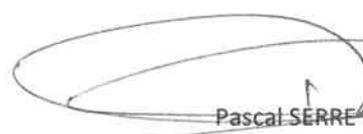
L'attribution et le montant de l'IFSE pour les agents contractuels sont déterminés selon les mêmes principes que pour les fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, en tenant compte du niveau de responsabilité, des sujétions particulières, de la technicité des missions et de l'autonomie dans l'exercice des fonctions ».

- **DÉCIDE** que toutes les autres dispositions de la délibération précitée demeurent inchangées ;
- **PREND ACTE** que la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État et de publicité réglementaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 24 juin 2025.

**Certifiée exécutoire :**

- Reçue en Préfecture le **02 JUIL. 2025**
- Publiée le : **02 JUIL. 2025**

  
Pascal SERRE  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux domicilié 9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

